

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet :

- 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
- 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
- 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;**
- 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;**
- 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 16 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis de la Chambre des métiers.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'établir la liste des activités artisanales qui, au sens de l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, ont une implication en matière de santé et de sécurité.

L'article 23 de la loi précitée du 19 juin 2009 est libellé comme suit :

« Outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise avant la première prestation de services dans le cas de professions

réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente luxembourgeoise informe le prestataire du résultat du contrôle. En l'absence de réaction de l'autorité compétente luxembourgeoise dans les délais fixés dans la phrase précédente, la prestation de services peut être effectuée.

Si la vérification révèle une différence substantielle, une mesure compensatoire est exigée.

Les professions tombant sous le champ d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui détermine également la nature et les modalités des mesures de compensation. »

Quant aux quatre activités artisanales qui ont, au sens de l'article précité, une implication en matière de santé et de sécurité, le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères de choix qui ont abouti à cette liste. Pourquoi d'autres activités n'ont-elles pas été considérées ?

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à ajouter à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'intitulé, des points-virgules à la fin des points 1 et 2 de l'intitulé du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 à modifier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen